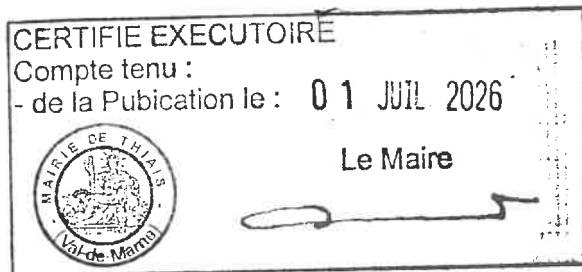




2026/zz3



REGLEMENTATION **CIRCULATION**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation
Route de Fontainebleau (D136)

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord du Département du Val-de-Marne,
- Vu la demande de la société VALENTIN TP en partenariat avec les sociétés EJM et EMULITHE, mandatées par l'EPA ORSA, dans le cadre de la ZAC Thiais-Orly, pour réaliser les travaux de raccordement électrique de l'abris bus, Route de Fontainebleau (D136), entre l'arrêt de bus « Pont de Rungis » et le pont des voies SNCF, du 6 au 25 juillet 2026,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 25 juillet 2026, la voie de circulation sera rétrécie au droit des travaux, les véhicules seront ramenés sur une voie de circulation au lieu de deux, Route de Fontainebleau (D136), entre l'arrêt de bus « Pont de Rungis » et le pont des voies SNCF.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, la société chargée des travaux procédera à une traversée de la chaussée, en demi-chaussée jusqu'au terre-plein central afin de pourvoir procéder au raccordement électrique de l'abris bus « Pont de Rungis », la société chargée des travaux mettra en place des GBA, la voie de circulation sera rétrécie. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers. La tranchée sera remblayée à l'enrobé à froid ou pontée par une engravure en enrobé afin de garantir la sécurité des usagers jusqu'à la reprise des travaux. En définitif, la tranchée sera reprise conformément aux prescriptions techniques du Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux, l'arrêt de bus « Pont de Rungis » sera maintenu.

ARTICLE 5 : Si nécessaire, pour les besoins du chantier, le cheminement des piétons sera dévié vers le trottoir opposé à la zone de travaux, en utilisant les passages piétons existants à proximité. Cette déviation sera matérialisée par une signalisation temporaire adaptée, garantissant la sécurité et l'accessibilité des usagers pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et du Département.

ARTICLE 7 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques du Département du Val-de-Marne.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- RATP / KEOLIS
- EPA ORSA
- Société EJJ
- Société EMULITHE
- Société VALENTIN TP

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le **01** JUIL 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.